

DISPOSITIF DES "2 HEURES DE SPORT SUPPLEMENTAIRES AU COLLEGE" INFORMATIONS POUR LA SAISON 2024-2025

1 / GENERALITÉS

Pour l'année scolaire 2024-2025, le dispositif des "2 heures de sport au collège" sera reconduit mais avec une adaptation portant sur les collèges concernés.

- ⇒ Il va toujours venir en complément de l'EPS et viser les jeunes éloignés de la pratique sportive en ciblant notamment les jeunes filles et les jeunes en situation de handicap.
- ⇒ Il va toujours être au service de la promotion de la santé.
- ⇒ Il permet aux clubs d'intervenir dans le cadre d'une convention et de se faire financer les heures d'animation.

L'année scolaire 2023-2024 a permis de déployer des activités au sein de 715 collèges (chiffre enregistré sur la base des demandes faites via la plateforme "Démarches simplifiées" mais qui ne reflète pas la réalité du déploiement du dispositif car beaucoup d'interventions se sont mises en place sans passage par la plateforme).

Pour l'année scolaire 2024-2025, **le ministère des sports a décidé de cibler tout spécifiquement les 1 094 collèges situés en zone REP et REP+.**

- REP = Réseau d'Education Prioritaire → 730 collèges en France
- REP+ = Réseau d'Education Prioritaire + → 364 collèges en France

Conditions qui amènent à ce qu'un collège soit placé en zone REP :

- *Le taux de catégories socio-professionnelles défavorisées*
- *Le taux d'élèves boursiers*
- *Le taux d'élèves résidant dans un QPV*
- *Le taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième*
- *Les élèves de ces collèges bénéficient d'un meilleur accompagnement dans leur apprentissage pour améliorer leurs résultats scolaires*

Conditions qui amènent à ce qu'un collège soit placé en zone REP+ :

- *Mêmes conditions que pour REP*
- *+ Le collège est situé dans un quartier ou un secteur isolé qui connaît une plus grande concentration de difficultés sociales ayant des incidences fortes sur la réussite scolaire*

Le fait de cibler les collèges situés en zones REP et REP+ amènent à **sortir du dispositif les collèges privés.**

Les DRAJES auront la possibilité d'étendre le dispositif à des collèges situés hors zones REP et REP+. En effet, dans certaines régions, il y a très peu de zones REP/REP+ et, de ce fait, très peu de collèges sont éligibles (donc peu d'associations sportives seront mobilisables). Le ministère semble accepter le principe que les DRAJES ciblent des collèges complémentaires (mais en nombre très restreint), notamment s'ils étaient entrés dans le dispositif depuis son lancement il y a 2 ans.

Les activités proposées par les clubs doivent être positionnées **du lundi au vendredi** dans une amplitude horaire comprise entre **8h00 et 18h00** et pour des groupes de **20 élèves maximum**.

2 / LES ACTEURS IMPLIQUÉS ET LE CIRCUIT DES CRÉDITS ALLOUÉS AU DISPOSITIF

2.1 La DRAJES et le SDJES

Le dispositif est piloté à l'échelle régionale par la DRAJES sous l'autorité du recteur de région académique. **La DRAJES alloue des dotations financières à chaque collège concerné par le dispositif au sein de sa région.**

- Dotation dont le montant est fixé en fonction du nombre d'élèves au sein du collège (20 € par élève et avec un plancher minimal de 3 000 € pour l'année scolaire)
- 10% de l'enveloppe du collège peuvent être alloués à un soutien aux déplacements et à l'achat de matériel des clubs (choix du collège sur cette utilisation et sur le choix des associations concernées)
- Il est préconisé aux collèges de valoriser les interventions à hauteur de 100 € par tranche de 2 heures
- Les versements des sommes dues aux clubs intervenants se font sur **présentation de facture du club directement au collège**
 - ⇒ Ainsi, pour 2024-2025 → pas de demande sur la plateforme "Le compte asso" (contrairement à ce qui avait été mis en place depuis 2 ans)
 - ⇒ Possibles paiements à la fin d'un cycle, ou en fin de trimestre, ou en fin d'année scolaire (périodicité à définir entre le collège et le club et à notifier dans la convention)

Le SDJES procédera aux vérifications de diplômes et d'honorabilité des intervenants une fois que les clubs et les intervenants auront été choisis par les collèges (pas de vérification au moment de la déclaration d'intention sur "Démarches simplifiées").

2.2 Le chef d'établissement

- Il fait savoir au service de l'Etat (sport et éducation nationale) que son collège est intéressé par le dispositif.
- Il fixe les créneaux "2HSC" dans les emplois du temps (entre 8h00 et 18h00) et détermine quels seront les espaces mobilisés pour la pratique des activités sportives.
- Il cible, avec l'équipe éducative du collège, les jeunes à mobiliser tout particulièrement.
- Il assure la transmission des informations relatives au dispositif aux élèves et à leur famille.
- Une fois identifiés les clubs sportifs qui vont intervenir :
 - ⇒ Il prend contact avec le SDJES pour la vérification de l'honorabilité des intervenants
 - ⇒ Il transmet la liste des élèves volontaires aux clubs intervenants
 - ⇒ Il pilote la mise en œuvre et la signature de la convention signée entre le collège, le club et éventuellement la collectivité.
- Il collecte les éléments servant à l'évaluation du dispositif auprès des clubs intervenants

2.3 Les fédérations sportives

- Elles désignent un référent auprès du ministère.
 - ⇒ Référent national membre de la DTN = Stéphane NICOL
 - ⇒ Appui à la gestion du dispositif au sein du pôle de la Performance sociale = Hugo MAUFFRAIS
- Elles formalisent une offre d'activités adaptées aux attentes du dispositif.
 - ⇒ Pour le Handball, nous avons déjà créé et transmis au ministère 3 fiches spécifiques portant sur les activités supports (Hand à 4, hand fauteuil, handfit) [[Accès aux fiches en fin de document](#)]
 - ⇒ Ces fiches sont transmises par l'Education Nationale aux chefs d'établissement pour faciliter les choix d'activités

2.4 Le club sportif

- Le club vérifie qu'il est à proximité d'un collège REP/REP+.
- Il propose son offre ludo sportive sur la plateforme "Démarches simplifiées" (il faut un n° de Siret) <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2hsc>
- Si l'offre est retenue par le collège → signature de convention
- Avant la 1^{ère} séance, il reçoit la liste des élèves qu'il va accueillir de manière à faire remplir les autorisations parentales.
- Il met en place ses séances (rythme souhaité : 1 séance de 2 heures par semaine ou 2 séances de 1 heure par semaine de vacances à vacances)
- En respectant la temporalité fixée dans la convention, il transmet sa ou ses factures au collège pour recevoir les sommes liées aux interventions
- Il transmet au collège les éléments permettant de faire l'évaluation du dispositif.

NB : *Les clubs ayant déposé une offre d'activité sur "Démarches simplifiées" en 2023-2024 recevront de la part des services de l'Etat une information qui leur précisera les contours du dispositif pour 2024-2025 (afin qu'ils puissent notamment se renseigner rapidement sur la cartographie des collèges situés en zones REP/REP+ et voir s'ils peuvent être concernés par le dispositif en fonction de la proximité ou non d'un collège éligible).*
⇒ *Cartographie à venir prochainement sur le site du ministère*
Bon nombre d'entre eux ne pourront pas se repositionner sur le dispositif pour 2024-2025.

2.5 La collectivité

Elle peut demander à être signataire de la convention, notamment si elle décide de participer au financement des actions (sur les frais annexes par exemple) ou si elle prend des mesures spécifiques pour l'utilisation d'infrastructures sportives.

3 / ACCES AUX RESSOURCES

Accès aux 3 fiches sur les activités support pour le handball :

- Pour le Hand à 4 : [Fiche Hand à 4](#)
- Pour le Hand fauteuil : [Fiche Hand Fauteuil](#)
- Pour le Handfit : [Fiche Handfit](#)

Créteil, le 26/09/2024

Stéphane NICOL – Conseiller Technique National